



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 358-003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-183-1 du 2 juillet 2007
autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
actuellement exploitée par la S.A.S. ROTOGARONNE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la Directive n°2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) ;

VU le code de l'Environnement et notamment son Titre Ier des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU le libellé de la rubrique n°3670 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre 1er du Livre II du code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-183-1 du 2 juillet 2007 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une imprimerie dans la Z.A. Mestre-Marty à ESTILLAC (47310) par la S.A.R.L. ROTO GARONNE, dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU le récépissé du 23 avril 2009 transférant l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 au profit de la S.A.R.L. S3G Print, dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-355-19 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.R.L. S3G Print à ESTILLAC ;

VU le récépissé du 10 janvier 2011 transférant l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et les prescriptions ultérieures au profit de la S.A.S. ROTOGARONNE, dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU la demande présentée le 17 avril 2014 et complétée les 5 mai et 3 novembre 2014 par la S.A.S. ROTOGARONNE ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2014 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 5 novembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2014 de l'inspection en charge des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées dans la Z.A. Mestre-Marty à ESTILLAC (47310) par la S.A.S. ROTOGARONNE sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2450-1 et à déclaration selon les rubriques n°1432.2, 1530.3 et 2925 de la nomenclature des installations ;

CONSIDERANT que les modifications et précisions portées à connaissance par l'exploitant comprennent :

- des précisions concernant les utilisations d'encre et de solvants organiques,
- une quantification des émissions de composés organiques volatils de l'établissement,
- l'absence de rejet d'eaux usées industrielles ; les seuls rejets aqueux de l'établissement concernant les eaux pluviales des parkings et les eaux domestiques,
- des éléments relatifs à la qualité des eaux pluviales rejetées,
- la collecte et l'expédition dans une filière adaptée de traitement des déchets des eaux issues du nettoyage de l'outil d'impression ;

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard de l'article R512-33 du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs

ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 27 avril 2006 complété le 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que la quantité de solvants organiques utilisés dans l'établissement pour les travaux d'impression graphique ou de nettoyage demeure en tous temps inférieure à 200 tonnes par an ;

CONSIDERANT en conséquence que les activités et installations du site d'Estillac de la S.A.S. ROTOGARONNE ne sont pas classables selon la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

CONSIDERANT que l'absence de rejets d'eaux usées industrielles justifie de ne pas mettre en œuvre la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets aqueux de cet établissement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de modification sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions du présent arrêté concernent l'imprimerie actuellement exploitée par la S.A.S. ROTOGARONNE dans la Z.A. Mestre-Marty à ESTILLAC (47210), dénommée ci-après l'établissement.

Le tableau de classement de l'établissement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-183-1 du 2 juillet 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| rubrique | Intitulé | Volume autorisé | Régime (1) |
|----------|---|--|------------|
| 2450-1 | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique | Sans seuil (Puissance thermique séchage : 6 095 kW) | A |
| 1530.3 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. | 3 900 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | > 50 kW | D |

(1) régime de classement : A autorisation, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé.

Article 2 :

La consommation de solvants organiques de l'établissement, toutes opérations incluses (impression graphique, nettoyage,..) doit demeurer en tous temps inférieure à 150 kg/heure et à 200 tonnes par an.

L'exploitant réalisera un bilan annuel de l'utilisation de solvants dans son établissement. Ce bilan sera tenu à la disposition de l'inspection sur le site d'exploitation.

Dans ces conditions, l'établissement n'est pas concerné par l'application de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) et n'est pas classé selon la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées susvisée.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-355-19 du 21 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement sont abrogées.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Estillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Estillac.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Maire d'Estillac,
La Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. ROTOGARONNE.

Agen, le 24 DEC 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

